

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de LOVAGNY

RÈGLEMENT

PROJET

Avril 2016

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRM - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE I.1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET	4
Article I.1.1 – Champ d'application.....	4
Article I.1.2 – Objectif du PPRM.....	4
CHAPITRE I.2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRM.....	4
Article I.2.1 – Effets du PPRM.....	4
Article I.2.2 – Sanctions.....	4
Article I.2.3 – Portée du règlement et respect des autres réglementations.....	4
Article I.2.4 – Révision et modification du plan de prévention des risques.....	5
CHAPITRE I.3 – PRINCIPE DE DÉLIMITATION ET DÉFINITION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES.....	5
Article I.3.1 – Principe de délimitation des zones réglementaires.....	5
Article I.3.2 – Définition de la zone rouge « R ».....	6
Article I.3.3 – Définition de la zone bleue « B ».....	6
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R1.....	8
Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	8
Article II.1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R1.....	8
CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R2.....	9
Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	9
Article II.2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R2.....	10
CHAPITRE II.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE.....	11
TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	12

CONTENU DU DOCUMENT :

Le titre I rappelle la portée du PPRM et les dispositions générales.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu des risques miniers, en fonction du zonage considéré (rouge, bleu).

Le titre III « mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » fixe les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

TITRE I – PORTEE DU PPRM - DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

CHAPITRE I.1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Article I.1.1 – Champ d'application

Le présent règlement du PPRM de la commune de Lovagny s'applique aux parties de territoire concernées par des aléas miniers.

En application du code minier, et notamment son article L.174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis-à-vis de l'aléa de type « effondrement localisé » lié aux anciennes exploitations minières.

Article I.1.2 – Objectif du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

CHAPITRE I.2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRM

Article I.2.1 – Effets du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article I.2.2 – Sanctions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non-prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Article I.2.3 – Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Article I.2.4 – Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement. Toutefois, l'article R.562-10 prévoit une procédure de révision partielle « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

Cas de la modification : La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

CHAPITRE I.3 – PRINCIPE DE DÉLIMITATION ET DÉFINITION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Article I.3.1 – Principe de délimitation des zones réglementaires

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas.

La carte de zonage réglementaire délimite deux zones représentées par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs sous-zones, permettant de prendre en compte les enjeux ou les aléas de façon spécifique. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque sous-zone à travers un règlement particulier.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Code « Couleur Lettre »	R (rouge)	B (bleu)
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

Le titre II du règlement énumère les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter au maximum, le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation des biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

Article I.3.2 – Définition de la zone rouge « R »

Du fait du caractère naturel des zones ou du facteur de dangerosité pour les personnes et les biens que représente la zone rouge, cette zone est par principe inconstructible.

La zone rouge est divisée en deux sous-secteurs R1 et R2.

◆ La zone R1

Elle caractérise les espaces non urbanisés (zones naturelles, zones agricoles, zones non bâties...) concernés par l'aléa minier de type effondrement localisé de tout niveau (fort, moyen et faible).

◆ La zone R2

Elle caractérise les zones urbanisées concernées par un aléa de type effondrement localisé de niveau moyen ou fort, ou par un aléa de type effondrement localisé sur puits.

Article I.3.3 – Définition de la zone bleue « B »

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées concernées par un aléa de niveau faible de type effondrement localisé hors puits. Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée sous réserve de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute modification affectant les constructions existantes telles que la démolition-reconstruction, les extensions, les rénovations, réhabilitations augmentant les enjeux (personnes exposées), le changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, avec pour finalités, la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes et des biens en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants ;
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération ;
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc). La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.

CHAPITRE II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R1

Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.1.1 – Interdictions

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception de celles mentionnés à l'article II.1.1.2. ci-après.

II.1.1.2 – Autorisations

Sont admises, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et de ne pas pouvoir être implantées dans une zone moins exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre de hauteur ;
- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...) ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..) adaptables aux déformations.

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

II.1.2.1 – Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.2 ci-après.

II.1.2.2 – Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article II.1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R1

Sont interdits :

- les créations de zones de stationnement de caravanes, d'habitations légères de loisirs ou bâtiments modulaires et de zones de parking ;
- les créations d'aires de jeux, de zones de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc).

CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R2

Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

II.2.1.1 – Interdictions

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception de celles mentionnés à l'article II.2.1.2. ci-après.

II.2.1.2 – Autorisations

Sont admises, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas pouvoir être implantées dans une zone moins exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre de hauteur ;
- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...) ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..) adaptables aux déformations.

Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

II.2.2.1 – Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.2 ci-après.

II.2.2.2 – Autorisations

Sont admis :

- les travaux d'entretien courant des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux.
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

Article II.2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R2

Sont interdits :

- les créations de zones de stationnement de caravanes, d'habitations légères de loisirs ou bâtiments modulaires et de zones de parking ;
- les créations d'aires de jeux, de zones de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc).

CHAPITRE II.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE

Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets

Les occupations et utilisations du sol admises en zone rouge le sont également en zone bleue.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet nouveau soumis à permis de construire ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessous sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Tout projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres pour la zone des Tattes et de 10 mètres pour la zone des Rioudes ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012.

En outre, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sans que celles-ci nécessitent de réaliser l'étude citée au point précédent :

- les terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- la construction d'annexe non enterrée, non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les extensions latérales des constructions existantes d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité (sans augmentation de la population exposée) ;
- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

Article II.3.2 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue

Sont interdits les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc).

TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, le maire informera les concessionnaires de réseaux présents sur le territoire de sa commune, de l'existence et de la disponibilité des documents en mairie, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné (communauté de communes Fier et Usses), à la préfecture de la Haute-Savoie, à la DDT de la Haute-Savoie.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire de la commune qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article III.2 – Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article III.3 – Mesures de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, la commune aura en charge l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.